

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 5 JUIN 2009

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

La Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville

à

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2009/ N°30453 AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Armel PICCOZ Tél.: 01.40.07.26.79

Mesdames et messieurs les préfets (métropole)

- Secrétariat général -

Circulaire n°IOC B 09 09841 C

OBJET:

Dotation de développement urbain pour 2009 (DDU).

P.J.:

5 annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2009, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Ces crédits, d'un montant de 50 M€ en 2009, font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'Etat dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

Les modalités de calcul et de gestion de cette dotation sont détaillées dans la présente circulaire.

Vous trouverez en outre, ci-joint, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2009, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

1 DETERMINATION DES COMMUNES ELIGIBLES A LA DDU EN 2009

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles R.2334-36 et 37 du code général des collectivités territoriales, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des enveloppes « théoriques » de dotation calculées pour les communes éligibles de chaque département.

<u>A noter</u> : Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- D'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elle par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- D'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

1.1 Critères de pré-éligibilité

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2009 ;
- avoir une proportion de population située en zone urbaine sensible supérieure
 à 20% de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2009;
- et faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. Plus précisément, conformément au I de l'article R. 2334-36 du CGCT, les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles « au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, il existe (...) au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence de Rénovation Urbaine ».

1.2 Calcul de l'indice synthétique et classement des communes pré-éligibles

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- pour 45%: du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitant) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2009;
- pour 45% : du rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune et cette même proportion constatée en moyenne pour les

communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants);

- **pour 10 %**: du rapport entre **le revenu moyen par habitant** des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

1.3 Les 100 communes éligibles

Les 100 premières communes issues du classement sont éligibles à la dotation de développement urbain.

Vous trouverez la liste des communes éligibles à la DDU en 2009 à l'annexe I de la présente circulaire.

2 LA PHASE DE PROGRAMMATION DE LA DDU

2.1 Définition d'objectifs au niveau national

L'article L. 2334-41 du CGCT prévoit que les projets financés à travers la dotation de développement urbain doivent répondre aux objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil National des Villes.

Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire le détail des objectifs fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la DDU en 2009.

2.2 Les types de projets subventionnés

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Etre situés sur le territoire des communes éligibles à la DDU ;
- Entrer dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre (voir 2.1);
- Conformément à l'article L. 2334-41 du CGCT, « ne (...) pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune »;
- Et enfin respecter le seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

2.3 La notification d'enveloppes départementales et le rôle de répartition du Préfet

Vous trouverez à l'annexe III de la présente circulaire le montant de l'enveloppe de DDU dédiée aux communes éligibles de votre département pour l'exercice 2009.

Pour l'utilisation de cette enveloppe, vous êtes invité à conclure des conventions attributives de subvention avec les collectivités éligibles de votre département sur la base des projets que ces dernières vous auront préalablement soumis.

Vous veillerez donc, dès réception de la présente circulaire :

- à notifier leur éligibilité aux communes concernées ;
- à les recevoir afin de leur donner les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégierez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis;
- et à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Vous veillerez également à prendre en compte, avant toute décision d'attribution de subvention, des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les communes dans la constitution des dossiers. La pertinence des dossiers au regard des objectifs doit être privilégiée par rapport à leur rapidité de constitution.

2.4 Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté par la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit contenir au minimum les pièces détaillées à l'annexe IV de la présente convention.

Je vous invite à accuser réception de toutes les demandes de subvention et, le cas échéant, à demander aux collectivités concernées la liste des pièces manquantes au traitement de leur demande.

2.5 La contractualisation sous la responsabilité du Préfet

Il vous appartient de conclure les conventions attributives de subvention au titre de la DDU au plus tard au 15 septembre 2009. Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez à l'annexe V de la présente circulaire un modèle de convention. Il convient de noter que ces conventions sont globales et concernent l'ensemble des projets présentés par chaque collectivité éligible.

<u>A noter</u>: comme le précise l'article R. 2334-46 du CGCT, les conventions pourront être signées entre le Préfet et le Président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune éligible, dans le cas où ce dernier aurait la compétence « politique de la ville ».

3 GESTION BUDGETAIRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN

3.1 <u>Délégations des autorisations d'engagement (AE)</u>

3.1.1 Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la dotation de développement urbain vous est déléguée au cours de la première quinzaine du mois de juin.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale telle que calculée en application des articles R.2334-36 et R. 3334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette enveloppe vous est notifiée à l'annexe III de la présente circulaire.

3.1.2 Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports.

3.2 Délégations des crédits de paiement (CP)

3.2.1 Calendrier des délégations

S'agissant des crédits de paiement, une provision vous est déléguée en même temps que l'enveloppe globale d'AE. Pour 2009, cette provision est égale à 50 % du montant des AE.

Des demandes de CP complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités éligibles de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

3.2.2 Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2009 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avéreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2009.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. <u>Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année</u>.

3.2.3 <u>Imputation comptable de la dotation de développement urbain</u>

Voici les règles d'imputation comptable de la DDU :

Programme	Nomenclature budgétaire	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Comptes PCE
119	119-01-05	dotation de développement urbain	63	14	6531213 6531223

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI - fonctionnement ou non différencié », et le compte PCE n° 6531223 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – Investissement ».

Par application de l'article L.2334-41 du CGCT, les dépenses éligibles à la DDU correspondent en effet à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, <u>hors</u> <u>dépenses de personnel de la commune</u>.

Je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'Etat aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDU.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'Etat présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

4 EVALUATION - BILAN

Le bilan de l'année 2009 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (http://dgcl.mi) dans la rubrique « Finances locales » ⇒ « Gestion budgétaire » ⇒ « Programme 119 » ⇒ « remontée infos préfectures » ⇒ « Bilan DDU – Exercice 2009 » :

num_ dept	nom_ dept	Montant de l'enveloppe d'AE 2009	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	AE engagées en 2009	CP 2009 versés pour des opérations 2009	CP restant à verser pour des opération s 2009
01	AIN						0
02	AISNE						0

Par ailleurs, je vous invite à me transmettre, ainsi qu'au secrétariat général du Comité Interministériel des Villes, pour la même date, une note d'une page faisant le bilan de la nature des projets subventionnés par le biais des crédits de la DDU en 2009.

Ce bilan permettra:

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2009 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2009 et le projet annuel de performance 2010 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 1^{er} février 2010 au plus tard accompagnés d'un bref compte-rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

*

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat Mme Armel PICCOZ

Tél. 01.40.07.26.79. Fax: 01.40.07.68.30.

armel.piccoz@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation, le directeur général

des collectivités locale

Edward JOSSA

Four le ministre et par délégation, le délégué interministériel à la ville

Herve MASUREL

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:

Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2009.

ANNEXE II:

Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain.

ANNEXE III:

Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2009.

ANNEXE IV:

Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention

$\underline{ANNEXE V}$:

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU.

ANNEXE 1

Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2009 (classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom commune
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02722	SOISSONS
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
08	08409	SEDAN
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13055	MARSEILLE
14	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
25	25057	BETHONCOURT
27	27681	VERNON
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
2B	2B033	BASTIA
33	33119	CENON
33	33167	FLOIRAC
33	33249	LORMONT
34	34032	BEZIERS
38	38553	VILLEFONTAINE
49	49353	TRELAZE
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54357	MAXEVILLE
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57206	FAMECK
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
59	59014	ANZIN
59	59079	BEUVRAGES
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59271	GRANDE-SYNTHE
59	59291	HAUTMONT
59	59299	HEM
59	59324	JEUMONT .
59	59350	LILLE
59	59360	LOOS
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59456	PECQUENCOURT
59	59512	ROUBAIX
59	59569	SIN-LE-NOBLE
60	60175	CREIL
60	60414	MONTATAIRE
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
61	61001	ALENCON
62	62065	AVION
62	62193	CALAIS
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
62	62764	SAINT-NICOLAS
68	68224	MULHOUSE

ANNEXE 1

Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2009 (classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom commune
69	69199	SAINT-FONS
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
72	72003	ALLONNES
72	72095	COULAINES
76	76157	CANTELEU
76	76217	DIEPPE
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77284	MEAUX
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77333	NEMOURS
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
84	84007	AVIGNON
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
	+	EVRY
91	91228 91286	GRIGNY
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93007	BLANC-MESNIL
93		BOBIGNY
	93008	BONDY
93	93010	
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93027	COURNEUVE
93	93030	DUGNY EDINAV SUB SEINE
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93047	MONTFERMEIL
93	93071	SEVRAN
93	93072	STAINS
93	93079	VILLETANEUSE
95	95018	ARGENTEUIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95277	GONESSE
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95585	SARCELLES VILLIERS-LE-BEL
95	95680	VILLIERO-LE-BEL

ANNEXE II

LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXES PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CREDITS DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN.

Effort de solidarité nationale envers les 100 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer, la qualité des équipements publics et l'offre de service rendu aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales, initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires.

ANNEXE III

MISSION RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action n°1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-Action n°5

Dotation de Développement Urbain

NOTIFICATION

DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE POUR 2009

DÉPARTEMENT :	
MONTANT	

ANNEXE IV LISTE DES PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

	Projet d'investissement	Projet de fonctionnement
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2009		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X.	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)	X	X

ANNEXE V MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L.2334-41 et R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2009, après avis du Conseil National des Villes;

Vu la circulaire interministérielle n°... du ... arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2009 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de ... en 2009.

attribuée aux communes éligibles du département de en 2009.
ENTRE:
L'Etat, représenté par d'une part,
ET
La commune de (ou l'EPCI) Adresse
Dénommée ci-après « le bénéficiaire » d'autre part
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er: Objet de la convention
Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2009.
Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis
Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :
Ce(s) projet(s) répond(ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2009 pour les raisons suivantes :

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet :.....
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2009, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... \in (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... \in .

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2009, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2009, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
 - <u>A noter</u>: cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention;
 - <u>A noter</u>: le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie ;

<u>Pour les projets d'investissement</u> : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

<u>Pour les projets de fonctionnement</u> : jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 6 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 7: Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de ...

Fait à ..., le, ...

Le Contrôleur financier Visa du ...

Pour l'Etat, Le Préfet de ... Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI) Le Maire (ou le Président) Signé :